

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre le 25 septembre 2024 à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Nombre de Conseillers : Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 12

Présents : **M ROUX, M BARRIERE, Mmes Véronique CHEPTOU, Hélène POCHAT-COTILLOUX, COLLIN, MALLET, BINKOWSKI-FAUBERT, M LAGAUTERIE, Mmes JOUANIE, MOULINARD, M Jean-Paul PAROT, M Dominique NOUHAUD**

Excusé : **Patrick LAGAUTERIE (pouvoir à Jean-Luc BARRIERE)**

Secrétaire de séance : Anne Collin

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

Election du secrétaire de séance : Madame Anne Collin est élue, elle fait l'appel et vérifie que le quorum est réuni.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024.
- Approbation du RPQS relatif à l'assainissement non collectif et à l'assainissement collective
- Approbation du rapport relatif à la prévention de la gestion des déchets ménagers at assimilés
- Décision Modificative n°1 : Admission en non-valeur
- Décision Modificative n°2 : Achat d'une remorque
- Décision Modificative n°3 : Régularisation des écritures sur l'exercice précédent
- Attribution d'une subvention à l'association France Victimes et à l'Union sportive Aureil Eyjeaux
- Questions diverses :

Culture : aides financières envers les familles qui pratiquent la musique

- **Délibération n°2024-032 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2024**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le Procès-verbal de séance du 11 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

- **Délibération n°2024-033 : Approbation des RPQS relatifs à l'assainissement collectif et à l'assainissement non-collectif 2024**

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015. Le rapport et l'avis du conseil communautaire seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif ainsi que celui relatif à l'assainissement collectif, établi pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité approuve les RPQS

- **Délibération n°2024-034 : Approbation du rapport relatif à la prévention de la gestion des déchets ménagers et assimilés**

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. De fait, la Communauté Urbaine Limoges Métropole doit établir un rapport annuel.

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans la matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs sont basés sur des indicateurs INSEE en vigueur au 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité approuve le rapport relatif à la prévention de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

- **Délibération n°2024-035 : Décision Modificative n°1**

La Direction Général des Finances Publiques propose au Conseil Municipal admettre en créance éteinte la créance de la SARL HEY JO du fait d'une liquidation judiciaire de l'entreprise.

Cependant le budget primitif voté le 28 mars 2024 ne prévoit pas de crédit suffisant à l'article 6542.

Il est proposé de décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			NOUVEAU MONTANT
CHAPITRE	ARTICLES		
65	6542	400	900 €
	Créances éteintes		
65	6541	-400	100 €
	Créances admises non valeur		
Total section		1 151 174	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité la décision modificative n°1

- **Délibération n°2024-036 : Décision Modificative n°2**

Le Conseil Municipal souhait faire l'acquisition d'une remorque. Cependant cette dépense n'était pas prévue au budget primitif 2024. Il est donc nécessaire de prendre une décision modification afin d'acter budgétairement cet achat.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			NOUVEAU MONTANT
CHAPITRE	ARTICLES		
21	21838	3000	3 000 €
	Achat d'une remorque		
21	21351	-3000	82 000 €
	Bâtiment public		
Total section		943 600	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité la décision modificative n°2

- **Délibération n°2024-037 : Décision Modificative n°3**

Lors du vote du Budget Primitif 2024, le Conseil Municipal n'a pas ouvert de crédits au chapitre 67. Or, la commune a dû procéder à l'annulation de titre sur l'année antérieure.

Une décision modificative est donc nécessaire afin d'y inscrire les sommes nécessaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES			NOUVEAU MONTANT	RECETTES			NOUVEAU MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE			CHAPITRE	ARTICLE		
67	673	2 100	2 100	64	6419	2 100	7 100 €
	Titres annulés (sur exercices antérieurs)				Remboursement sur rémunérations du personnel		
	TOTAL	2 100			TOTAL	2100	
	Total section	1 153 274			Total section	1 153 274	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité la décision modificative n°3

- **Délibération n°2024-038 : Attribution d'une subvention à l'association France Victimes et à l'Union Sportive Aureil Eyjeaux**

Monsieur Le Maire rappelle que l'Association France Victime intervient sur le territoire communal, il est donc important de la soutenir.

Véronique Cheptou demande la parole à Monsieur Le Maire qui l'a lui donne. Madame Cheptou expose qu'il serait préférable, en amont, de réunir la commission association afin de débattre du montant de la subvention à allouer aux associations. Monsieur Le Maire est en accord avec Madame Cheptou et va veiller à la mise en œuvre de cette demande.

Madame Anne Mallet propose à l'ensemble du conseil de mettre une date butoir pour le dépôt des demandes de subventions pour les associations.

Monsieur le Maire expose qu'il faut réfléchir à cette proposition pour l'année 2025.

Vu l'exposé du Maire présentant la demande de subvention pour l'exercice 2024,

Associations	Montant demandé	Montant versé en 2023	Montant proposé au vote
France Victimes	200€	80€	80 €
Union Sportive Aureil Eyjeaux	450€	450€	450€

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil attribue un montant de 80 € et de 450 € aux associations « France Victimes » et « Union sportive Aureil Eyjeaux » pour l'année 2024.

Questions diverses : Culture : aides financières envers les familles qui pratiquent la musique

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Cheptou qui a suivi ce dossier. Véronique Cheptou rappelle que la commune d'Eyjeaux a pris contact avec la Communauté de Communes de Noblat afin de pouvoir faire bénéficier les élèves d'Eyjeaux de tarifs préférentiels. Or, la communauté de communes n'a pas pu répondre favorablement à cette demande du fait du surcoût qui serait supporté par l'Intercommunalité.

Une réflexion plus globale semble nécessaire sur ce que la commune souhaite subventionner et auprès de quel public. Monsieur Le Maire propose donc de prendre le temps de réfléchir sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h10.